

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY PONTOISE**

cl

N° 1701937

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Djamel Eddine Z...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme ...
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Mme ...
Rapporteuse publique

Audience du 27 mars 2019

Lecture du 11 avril 2019

19-04-01-02-04

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 février 2017, M. Djamel Eddine Z... doit être regardé comme demandant au tribunal la réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2015.

Il soutient que :

- par application de l'article 4 de convention de La Haye du 14 mars 1978, qui prévoit que le lieu du premier domicile conjugal permet déterminer le régime matrimonial des époux, il devait bénéficier du régime d'imposition commune avec son épouse, dès lors que leur première résidence commune est en France ;
- le a du 4 de l'article 6 du code général des impôts ne peut être appliqué à son cas, dès lors que, si son épouse ne résidait pas sous le même toit que lui en France, après leur mariage, intervenu en avril 2015 en Algérie, cette situation était temporaire le temps qu'elle obtienne un titre de séjour.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 juin 2017, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux ;

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme ..., rapporteur,
- les conclusions de Mme ..., rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Alors que M. Z... a déposé sa déclaration de revenus de l'année 2015 en indiquant qu'il était célibataire, il s'est présenté à l'accueil du centre des finances publiques de Nanterre, le 6 octobre 2016, afin que soit pris en compte son mariage en Algérie, le 6 avril 2015. Le service ayant refusé, par courrier en date du 27 décembre 2016, de procéder à l'imposition commune que M. Z... sollicitait, ce dernier a introduit la présente requête.

2. Aux termes de l'article R. 194-1 du livre des procédures fiscales : « *Lorsque, ayant donné son accord à la rectification ou s'étant abstenu de répondre dans le délai légal à la proposition de rectification, le contribuable présente cependant une réclamation faisant suite à une procédure contradictoire de rectification, il peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition, en démontrant son caractère exagéré. Il en est de même lorsqu'une imposition a été établie d'après les bases indiquées dans la déclaration souscrite par un contribuable ou d'après le contenu d'un acte présenté par lui à la formalité de l'enregistrement.* ». M. Z... ayant été imposé conformément à ses déclarations initiales, il lui revient d'apporter la preuve de ce qu'il devait faire l'objet d'une imposition commune avec son épouse.

3. En premier lieu, M. Z... conteste être soumis au régime matrimonial de la séparation de bien en se prévalant de la convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

4. Aux termes de l'article 4 de la convention de la Haye du 14 mars 1978, « *Si les époux n'ont pas, avant le mariage, désigné la loi applicable à leur régime matrimonial, celui-ci est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel ils établissent leur première résidence habituelle après le mariage. Toutefois, dans les cas suivants, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat de la nationalité commune des époux: 1. lorsque la déclaration prévue par l'article 5 a été faite par cet Etat et que son effet n'est pas exclu par l'alinéa 2 de cet article; 2. lorsque cet Etat n'est pas Partie à la Convention, que sa loi interne est applicable selon son droit international privé, et que les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage : a) dans un Etat ayant fait la déclaration prévue par l'article 5, ou b) dans un Etat qui n'est pas Partie à la Convention et dont le droit international privé prescrit également l'application de leur loi nationale; 3. lorsque les époux n'établissent pas sur le territoire du même Etat leur première résidence habituelle après le mariage. A défaut de résidence habituelle des époux sur le territoire du même Etat et à défaut de nationalité commune, leur régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat avec lequel, compte tenu de toutes les circonstances, il présente les liens les plus étroits.* »

5. D'une part, par application du premier alinéa de l'article précité de la convention de La Haye, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage. Toutefois, en l'espèce, il n'est pas contesté que M. Z... et son épouse ont vécu de manière séparée jusqu'en avril 2016,

seul M. Z... étant présent sur le territoire français. Le couple n'avait donc pas la même résidence habituelle avant l'année 2016.

6. D'autre part, par application du deuxième alinéa de l'article 4 précité de la convention de La Haye, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat de la nationalité commune des époux lorsque ceux-ci n'établissent pas sur le territoire du même Etat leur première résidence habituelle après le mariage. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction, en l'état des pièces du dossier qui n'ont pas été complétées en dépit d'une demande adressée en ce sens au requérant, que ce dernier, dont la nationalité française est confirmée par la production par l'administration de la copie de sa carte nationale d'identité, serait également de nationalité algérienne. Ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que M. Z... et son épouse auraient la même nationalité.

7. Dès lors, et par application du troisième alinéa de l'article 4 précité de la convention de La Haye, faute de résidence habituelle des époux sur le territoire du même Etat et faute de nationalité commune, le régime matrimonial du requérant et de son épouse est soumis à la loi interne de l'Etat avec lequel ils présentent les liens les plus étroits. A défaut d'élément sur la durée du séjour en France de M. Z..., sur la présence de membres de sa famille sur le territoire ou sur sa profession et compte tenu du fait que l'épouse de M. Z... est de nationalité algérienne, pays dans lequel M. Z... est né, et dans lequel le mariage a été célébré, les époux doivent être regardés comme présentant les liens les plus étroits avec l'Algérie.

8. Il résulte de ce qui précède qu'au sens de la convention de la Haye précitée, le régime matrimonial des époux Z... doit être regardés comme soumis à la loi algérienne.

9. En second lieu, aux termes du 4 de l'article 6 du code général des impôts : « *Les époux font l'objet d'impositions distinctes : / a) Lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit (...)* ». Il résulte de ces dispositions que, dans le cas d'époux séparés de biens, le simple fait qu'ils résident sous des toits séparés entraîne leur imposition distincte, dès lors que cette situation n'a pas un caractère temporaire.

10. M. Z..., qui ne conteste pas résider et travailler en France et dont le lieu d'imposition en France au sens des dispositions du a) du 1 de l'article 4 B du code général des impôts n'est pas contesté, a indiqué, dans sa déclaration de revenus de l'année 2015, être célibataire, de telle sorte que l'administration fiscale l'a assujéti à l'impôt sur le revenu de l'année 2015 en cette qualité. L'intéressé conteste cette imposition en soutenant qu'il a épousé le 6 avril 2015 Mme Attia en Algérie et que, s'ils n'ont pas résidé en France sous le même toit durant l'année 2015, ce n'était qu'une situation temporaire liée à la situation administrative de son épouse qui attendait un titre de séjour. Toutefois, d'une part, la copie de l'acte de mariage jointe à l'appui de la requête ne portant aucune mention relative à un contrat de mariage, les époux Z... sont mariés sous le régime de la séparation de biens, régime de droit au sens de la loi interne en Algérie. D'autre part, le requérant, en ne produisant que la copie du récépissé de demande de carte de séjour au nom de Mme Attia indiquant comme date d'entrée en France de l'intéressée le 15 avril 2016, soit un an après leur mariage, n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, du caractère temporaire de la résidence séparée des deux époux. Par suite, c'est à bon droit que le service a soumis M. Z... à une imposition en qualité de personne célibataire.

11. Il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins de décharge de M. Z... ne peuvent qu'être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. Z... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Djamel Eddine Z... et à la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise.